



## Arrêt

**n°159 085 du 21 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2015 et notifiée le 16 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me . LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 20 septembre 2012, le requérant a épousé, en Tunisie, Madame [C. S.], de nationalité belge.

1.2. Il a déclaré être arrivé en Belgique le 8 mai 2013, muni d'un visa regroupement familial en tant que conjoint de Belge suite à une demande d'enregistrement introduite le 26 novembre 2012, et a été mis en possession d'une carte F le 22 juin 2013.

1.3. Le 4 juin 2015, un rapport d'installation commune a été établi par la police d'Enghien.

1.4. Le 9 juillet 2015, il a été radié d'office des registres de la commune.

1.5. En date du 14 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

*Le 27/09/2012, l'intéressé épouse Madame [S.C.P.]. Le 08/05/2013, l'intéressé arrive sur le territoire muni d'un visa D-B20 en qualité de conjointe de belge. Le 22/06/2013, elle est mise (sic) en possession d'un titre de séjour de type F.*

*Cependant, selon le rapport de cohabitation du 04/06/2015, suite à une enquête effectuée à l'adresse [XXX], il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge (qui lui a ouvert le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial). En effet, il ressort de cette enquête que les intéressés sont séparés depuis le 04/05/2015. Les informations du registre national confirment les faits : l'intéressé est radié d'office depuis le 09/07/2015.*

*Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*En effet, l'administration est dans l'impossibilité d'inviter l'intéressé à produire des documents établissant qu'il répond aux conditions de maintien du droit de séjour prévues par l'article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 : la personne concernée est radié depuis le 09/07/2015 et il n'a pas demandé à être réinscrit. Suite à cette séparation, il n'a pas non plus informé l'administration qu'il souhaitait se prévaloir du maintien du droit de séjour pour un des motifs évoqués à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980.*

*Quant à la durée de son séjour (la personne concernée aurait été sous Carte F depuis le 22/06/2013 suite à son arrivée (sic) sur le territoire le 08/05/2013 muni d'un visa D-B20), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : Il a été mis fin à son droit de séjour le 14/07/2015.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requêtes, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose :

« §1<sup>er</sup>. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue en une décision mettant fin au séjour telle que visées par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assortis d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article de l'article [sic] 42quater et suivants ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, moyen également pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.2. Après avoir reproduit le contenu de la motivation des décisions entreprises, elle expose que les époux entretiennent une relation sentimentale de manière permanente et cohabitent. Elle soutient que l'épouse du requérant est enceinte de ce dernier et que l'accouchement est prévu pour le 10 novembre 2015 et elle annexe une attestation à cet égard. Elle avance que le requérant accompagne son épouse lors des consultations gynécologiques et elle s'interroge quant à savoir pourquoi ces éléments n'ont pas été communiqués lors de l'enquête de cohabitation. Elle se demande également comment les époux peuvent consommer leur relation sans cohabitation commune. Elle souligne que la partie défenderesse doit avoir une connaissance exacte de la situation qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision et qu'elle doit tenir compte de tous les éléments de la cause, tant factuels que juridiques. Elle considère que le retrait de séjour est disproportionné par rapport à la situation réelle des époux.

Elle fait valoir que le requérant n'a jamais entrepris de démarche volontaire visant la séparation qui lui est reprochée. Elle soutient qu'il a maintenu son domicile à l'adresse [XXX] où il est inscrit au registre de la population et qui est le centre de ses intérêts. Elle souligne que l'absence de cohabitation effective et le défaut de vie commune émanent des déclarations de son épouse dans un contexte de désaccord conjugal mais sont contredits par les éléments joints au présent recours. Elle précise en effet que lors de son audition par la police à la demande du Procureur du Roi de Tournai dans le cadre d'un mariage conclu à l'étranger, l'épouse du requérant a reconnu être à la source de la procédure de retrait du titre de séjour de son mari. Elle reproduit des extraits des déclarations de celle-ci et elle relève qu'il en ressort que les époux ont repris la vie commune depuis le 3 juillet 2015. Elle constate que la première décision querellée a été prise le 14 juillet 2015 et s'appuie uniquement sur les précédentes déclarations de l'épouse du requérant. Elle avance « Qu'à supposer que la partie adverse ne soit pas informée de l'enquête diligentée par le Procureur du Roi de Tournai (sic), un fait s'impose à savoir, les nouvelles déclarations de l'épouse (sic), contenues dans le PV de la Police, démentent toutefois le rapport de cohabitation ayant conclu à la fin définitive de la cohabitation et expliquent la séparation temporaire par des tensions dans le couple ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en agissant dans une certaine précipitation.

Elle soutient que la séparation des époux était temporaire et que cela ne peut suffire à justifier un retrait du titre de séjour « *car elle ne met nullement en mal l'obligation de cohabitation, devoir des époux* ». Elle souligne que le requérant est resté proche de son épouse malgré la crise qu'ils ont traversée et qu'ils ont connu des moments difficile comme chaque couple, plus particulièrement au début de la grossesse de cette dernière. Elle relève qu'ils sont suivis par un centré intégré de santé familiale qui les assiste dans les difficultés liées à cette grossesse et elle joint une pièce à ce sujet. Elle fait grief dès lors à la partie défenderesse d'avoir pris une décision disproportionnée et erronée au vu des rapports entre les époux.

Elle note que l'enquête de cohabitation intervient généralement lors de l'introduction d'une demande de séjour et elle constate qu'en l'occurrence, « *l'enquête s'est déroulée en cours de vie commune et dans des circonstances étranges et trop légères pour constituer une rupture définitive* ».

Elle s'interroge sur la crédibilité de cette enquête de police organisée dans un contexte de délation. Elle soutient que l'épouse du requérant a reconnu avoir difficilement vécu son début de grossesse et le fait qu'elle ne supportait plus son époux. Elle précise que pour faire face à ses difficultés relationnelles, cette dernière était suivie par un psychologue dont elle se réserve le droit d'apporter le témoignage. Elle considère « *Que l'on ne peut déduire de cette brève absence supposée du mari (2 mois) qu'il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge (qui lui a ouvert le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial)* ». Elle soutient que la radiation du registre de la population et le retrait de séjour ont été décidés dans une certaine précipitation et qu'ainsi, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a pris une décision disproportionnée.

Elle rappelle en substance la portée du devoir de soin qu'elle estime violé en l'espèce. Elle fait valoir que les éléments du dossier suffisent à établir la réalité de la cohabitation et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle n'a pas tenu compte des circonstances et du contexte et qu'elle a dramatisé un désaccord conjugal qui était loin d'être une rupture définitive.

Elle constate que la partie défenderesse a fondé la première décision querellée sur l'article 42 *quater*, § 1, de la Loi, dont elle reproduit le contenu. Elle considère, au vu des éléments de la situation familiale développés ci-avant, qu'il n'aurait pas dû être mis fin au séjour du requérant et que l'application de l'article précité n'est pas justifiée.

Elle relève qu'à la lecture du dossier administratif, le requérant a droit à un séjour en sa qualité de conjoint de Belge. Elle considère qu'au regard des conséquences de la première décision attaquée sur la vie familiale du requérant, celle-ci constitue un traitement inhumain et dégradant et met en péril le droit fondamental protégé par l'article 3 de la CEDH. Elle souligne que l'article 40 *ter* de la Loi qui fonde la décision en question ne peut constituer une norme supérieure à la CEDH. Elle rappelle que l'Union européenne a adopté en 2004 une Directive sur les droits des citoyens européens de circuler et de séjourner librement dans toute l'Union et elle détaille les nouvelles mesures visées par celle-ci. Elle avance que « *si la Directive 2004/38/CE donne une certaine liberté aux Etats membres, ceux-ci dans les dispositions qu'ils sont appelés à prendre, ne peuvent adopter des restrictions à la liberté de circulation des membres de famille européens dont l'application cause à ces membres de familles un traitement humiliant et dégradant* » et elle conclut que cela est le cas lorsque le conjoint de Belge est ainsi privé de son droit au séjour.

Elle reproduit un extrait de la motivation du premier acte attaqué, à savoir « *Quant à la durée de son séjour (la personne concernée aurait été sous carte F depuis le 22/06/2013 suite à son arrivée sur le territoire le 08/05/2013 muni d'un visa D-B20), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement* ». Elle soutient qu'il s'agit de considérations personnelles et arbitraires qui ne reposent sur aucun élément probant, et ce d'autant plus que la partie défenderesse était dans l'impossibilité d'entrer en contact avec le requérant comme indiqué en termes de motivation. Elle précise que le requérant a appris sa radiation par la décision attaquée et « *Qu'il s'est présenté à la Commune pour solliciter sa réinscription mais il lui a été répondu qu'il fallait attendre les instructions de l'office des étrangers de sorte qu'en ce jour, le requérant est mis dans l'impossibilité de régulariser la situation malgré la cohabitation effective* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir causé un traitement inhumain et dégradant au requérant et ainsi violé l'article 3 de la CEDH en analysant subjectivement et partialement son dossier et en prenant une décision arbitraire de retrait de séjour. Elle invoque ensuite l'article 8 de la CEDH, dont elle

rappelle le contenu, et elle détaille la portée des notions de vie privée et vie familiale qui y sont reprises. Elle précise les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise. Elle considère qu'en retirant le titre de séjour du requérant, la partie défenderesse l'a privé illégalement du droit de mener sa vie familiale et a donc violé l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que les faits reprochés au requérant sont inexacts et que la partie défenderesse a porté atteinte manifestement au respect du droit à la vie privée du requérant au vu de la précipitation dont elle a fait preuve. Elle relève en effet que la première décision attaquée ne se justifie pas au vu de tous les éléments du dossier dès lors que le couple cohabitait à nouveau lorsqu'elle a été prise. Elle souligne que le requérant justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique, à savoir l'obligation de cohabitation des conjoints. Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 14 736 du 31 juillet 2008 prononcé par le Conseil de céans et duquel il ressortirait que l'article 8 de la CEDH s'impose à la Belgique. Elle ajoute qu' « *il faut savoir que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, que l'article 42 *quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la Loi, énonce « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune [...]* » L'alinéa 3 du même article prévoit quant à lui que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 26 novembre 2012, et que l'acte attaqué a été pris en date du 14 juillet 2015, soit durant la troisième année de son séjour en ladite qualité. Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune établi par la police d'Enghien le 4 juin 2015, document auquel se réfère directement le premier acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où l'épouse du requérant y déclare que ce dernier a quitté le domicile conjugal depuis le 4 mai 2015 pour une adresse inconnue, suite à une séparation du couple. L'on observe également, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été rayé d'office des registres de la population et des étrangers depuis le 9 juillet 2015, comme relevé par la partie défenderesse. Ces constatations témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « minimum de relations entre les époux » ou « d'installation commune ». Le Conseil considère en conséquence que la partie défenderesse a dès lors pu considérer, à bon droit, au vu des éléments à sa disposition, que : « *Cependant, selon le rapport de cohabitation du 04/06/2015,*

suite à une enquête effectuée à l'adresse [XXX], il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge (qui lui a ouvert le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial). En effet, il ressort de cette enquête que les intéressés sont séparés depuis le 04/05/2015. Les informations du registre national confirment les faits : l'intéressé est radié d'office depuis le 09/07/2015 ». Le Conseil relève d'ailleurs que la partie requérante ne critique nullement le fait que le requérant se soit séparé de son épouse mais qu'elle allègue cependant que cette séparation était temporaire, sans que cela ne ressorte toutefois du dossier administratif. En outre, le Conseil précise que le contexte et les circonstances de cette séparation (par ailleurs non autrement étayés en temps utile), ainsi que le devoir de cohabitation qui s'impose entre conjoints, sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

4.3. En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que la séparation du couple était temporaire et que les époux entretiennent toujours une relation sentimentale et cohabitent. Elle se prévaut quant à ce de l'accouchement de l'épouse du requérant prévu en novembre 2015, du fait que le couple serait suivi par un centre intégré de santé familiale, et des nouvelles déclarations de l'épouse du requérant suite à une enquête diligentée par le Procureur du Roi de Tournai. Force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et que l'attestation médicale relative à la date de l'accouchement et une des attestations du centre intégré de santé familiale jointes au présent recours sont d'ailleurs postérieures à la prise du premier acte attaqué. Le Conseil précise en outre que l'audition de police annexée à la présente requête, qui aurait été effectuée suite à la demande du Procureur du Roi de Tournai, ne figure aucunement au dossier administratif. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.4. Quant à l'argumentation relative à la motivation sur la durée du séjour du requérant, le Conseil précise qu'au vu du fait que le requérant s'était séparé de son épouse et avait quitté le domicile conjugal, il ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour, et aurait dès lors dû d'initiative informer en temps utile la partie défenderesse de sa nouvelle adresse de résidence pour pouvoir être contacté, cela d'autant plus que son épouse n'était pas au courant de celle-ci (comme cela ressort du rapport de police du 4 juin 2015 à la disposition de la partie défenderesse), *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle ensuite que la partie défenderesse n'a pas été informée en temps utile du fait que le requérant vivait à nouveau chez son épouse depuis le 3 juillet 2015 et que le procès-verbal d'audition annexé au présent recours ne figure pas au dossier administratif. Il ressort d'ailleurs du dossier administratif que le requérant a été radié d'office des registres de la population et des étrangers depuis le 9 juillet 2015, même si ce dernier ne prétend pas être au courant. En conséquence, étant donné l'absence de possibilité pour la partie défenderesse d'inviter le requérant à produire des documents lui permettant de maintenir son droit de séjour, le Conseil estime que celui-ci aurait dès lors dû produire spontanément des pièces à ce sujet, ce qui n'a pas été le cas non plus en l'occurrence. La partie défenderesse a dès lors pu valablement indiquer que « *la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement* ». S'agissant des considérations relatives à la grossesse de l'épouse du requérant, le Conseil précise également que le requérant aurait dû d'initiative apporter des informations à ce sujet s'il l'estimait utile, la partie défenderesse étant dans l'impossibilité de le contacter.

4.5. A propos de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la CourEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituent une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.6. Quant à l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de

manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant avec son épouse en Belgique lors de la prise des actes attaqués au vu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance à ce moment (*cf supra*). Quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est aucunement explicitée ou démontrée et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

4.7. Le Conseil remarque enfin que la partie requérante ne critique pas autrement la première décision querellée. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de mettre fin au droit de séjour du requérant.

4.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE